

STATUTS DE LA Coopérative ...

I. Nom, forme juridique et but

Art. 1 – raison sociale et siège

Sous la raison sociale « Coopérative » il est constitué une société coopérative de durée illimitée conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO).

Son siège est à

Art. 2 – but

Le but de la société coopérative comprend :

.....
.....
.....

Pour l'exécution de ses buts, la société coopérative collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs. La société coopérative peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec le but de la société coopérative ou qui encouragent son but directement ou indirectement.

II. Qualité de membres

Art. 3 – acquisition de la qualité d'associé

Peuvent devenir membres de la société coopérative les personnes physiques ou morales suivantes : qui en font la demande.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'administration de la société coopérative. S'il s'agit d'une personne juridique, les statuts et la liste des membres sont à joindre à la demande.

L'administration décide sur l'admission (art. 840 al. 3 du CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la société coopérative sans indication des motifs.

Art. 4 – conditions supplémentaires

L'administration peut lier l'adhésion du nouveau membre à la société coopérative aux conditions suivantes :

Art. 5 – droits et obligations des membres

Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la société coopérative.

Art. 6 – sortie d'un membre

En respectant un délai de résiliation d'un an, tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie pour la fin d'un exercice annuel (art. 844 du CO).

L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de la société coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles de l'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs. L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 du CO).

La qualité de membre s'éteint par le décès de l'associé ou la dissolution de la personne morale membre. Les héritiers sont de plein droit membres de la société, la communauté des héritiers devant désigner un représentant de ses intérêts dans la société (*on peut aussi renoncer à ce transfert aux héritiers*).

La qualité d'associé s'éteint également : (art. 848 du CO).

En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

Art. 7 – prestations en argent

Aucune cotisation annuelle n'est perçue.

Si la sortie d'un membre, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 du CO).

III. Organisation

Art. 8 – organes

Les organes de la société coopérative sont :

- A) L'assemblée générale
- B) L'administration
- C) L'organe de révision

A) L'assemblée générale

Art. 9 – composition

L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société coopérative. Elle est composée de tous les sociétaires. Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes.

Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun associé ne peut représenter plus d'un autre associé. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur et les personnes sous tutelle par leur représentant légal (art. 886 du CO).

Art. 10 – convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'administration le juge opportun ou qu'un dixième de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit à l'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée au moins 5 jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par l'administration. L'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Art. 11 – pouvoirs

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts ;
- b) Election et révocation de l'administration et de l'organe de révision ;
- c) Approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- d) Décharge à l'administration ;
- e) Approbation du budget ;
- f) Décision sur la dissolution de la société coopérative ;
- g) Exclusion d'un membre ;
- h) Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 12 – délibérations

Chaque associé dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge à l'administration, les membres de l'administration n'ont pas de droit de vote.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises valables. En cas d'égalité des voix, le président départage avec une deuxième voix lorsqu'il s'agit de décisions. Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

B) L'administration

Art. 13 – composition

L'administration se compose de membres, dont un président. Elle est élue par l'assemblée générale.

Sur l'ensemble des membres de l'administration, au moins ont les qualités suivantes

Le mandat de l'administration est de quatre ans. Une réélection est possible pour trois mandats supplémentaires au plus. S'il faut remplacer des membres de l'administration en cours de législature, les nouveaux élus continuent le mandat des membres sortis.

Art. 14 – attributions

L'administration représente et dirige la société coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

L'administration a pour mandat la direction de la société coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente la société coopérative vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la société coopérative.

L'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) Direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires ;
- b) Détermination de l'organisation ;
- c) Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;
- d) Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- e) Etablissement du rapport de gestion ;
- f) Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- g) Admission des membres ;
- h) Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
- i) Notification au juge en cas de surendettement.

Art. 15 – délibérations

L'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

C) L'organe de révision

Art. 16 – nomination

L'assemblée générale élit un organe de révision composé de membres (*ou un réviseur agréé ou encore renonce à l'unanimité à une telle nomination en vertu de l'art. 727a al. 2 et 3 du CO*). La durée de fonction est d'une année. Une réélection est possible.

Art. 17 – missions

Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et ss du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO.

IV. Comptabilité et gestion financière

Art. 18 – fortune sociale

La fortune sociale de la coopérative se compose :

- a) des parts sociales ;
- b) de la finance d'entrée ;
- c) du fonds de réserve.

Art. 19 – parts sociales

La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de francs. La part sociale est indivisible. L'associé ne peut céder sa part sociale qu'avec la ratification de l'assemblée générale.

Le membre qui se voit être déchu de sa qualité d'associé par exclusion, perd son droit au remboursement de la part sociale, ainsi qu'à ses prétentions sur l'avoir social.

Le membre qui donne sa démission et dont la qualité d'associé s'éteint de ce fait, a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à l'exclusion du droit d'entrée et sous réserve de l'art. 864 al. 3 du CO.

Art. 20 – finance d'entrée

L'administration établit le montant et les modalités de perception de la finance d'entrée. Sa décision est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21 – exercice annuel

L'exercice annuel de la coopérative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (ou à d'autres dates, par exemple : 1^{er} mai – 30 avril de l'année suivante).

L'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

Art. 22 – utilisation de l'excédent actif

Des remboursements aux membres sont exclus.

Outre la constitution de réserves adéquates, les fonds restants sont à utiliser pour :

.....

V. Droit de signature et responsabilité**Art. 23 – représentation et signature**

L'administration désigne ceux de ses membres et nomme des personnes qui sont autorisés à représenter la société coopérative et définit le droit de signature.

Art. 24 – responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société (art. 868 du CO).

(Les statuts peuvent prévoir une responsabilité illimitée des associés – art. 869 du CO – une responsabilité restreinte des associés – art. 870 du CO – ou astreindre les associés à des versements supplémentaires – art. 871 du CO. Cas échéant, des obligations complémentaires y sont liées, telle la liste des associés de l'art. 837 du CO ou le réviseur agréé de l'art. 907 du CO).

VI. Dispositions diverses

Art. 25 – forme des publications

Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative. L'administration est habilitée à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit.

VII. Modification des statuts et dissolution de la société coopérative

Art. 26 – décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la société coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 27 – solde lors de la liquidation

Lors de la liquidation de la société, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales, sera affecté à :

.....
.....
.....

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

La société coopérative n'existe que si, après la rédaction des statuts et leur adoption par l'assemblée constitutive, elle est inscrite sur le registre du commerce (art. 830 du CO). Elle doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège (art. 835 du CO). Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative (art. 831 al. 1 du CO).

19 août 2011/SCA/nnr